Département de la HAUTE-SAVOIE
Arrondissement de SAINT-JULIEN
Commune de CHÊNEX

ARRETE N° 2025_17

ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FETE

Le Maire,
Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 1986 relatif à la fixation des périmètres de protection prévus par le code des débits de boissons ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1871 modifié du 19 juillet 2010, portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 à L 3355-8,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 10 06 mars 2024, présentée par Madame Elodie Vallentien, Présidente de l'association « APE Ecole des Chênes », souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du carnaval qui aura lieu le samedi 22 mars à la salle des fêtes, 85 Route de la Boutique.

ARRETE

ARTICLE 1
Madame Elodie Vallentien, Présidente de l'association « APE Ecole des Chênes » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du Samedi 22 mars 2025 de 13h à 19h, à l'occasion de du Carnaval.

ARTICLE 2
Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. (Horaires d'ouverture, protections des mineurs, répression de l'ivresse publique, etc.…)

ARTICLE 3
Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 Boissons sans alcool et 2 Boissons fermentées non distillées : vins, champagne, bière, cidre, etc…

ARTICLE 4 :
Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement.

ARTICLE 5 :
Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valleiry sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chênex, le 11/03/2025

Le Maire,

P/O le Maire
le 1er adjoint
Léon DUVAL

MAIRIE DE CHENEX 74520 (Haute-Savoie)

Télétransmis et affiché le :

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE

DÉBIT DE BOISSONS DE 2ème **CATÉGORIE**

M Crastes P-J le Maire,

Je soussigné (1) VALENTIEN ELODIE -ASSOCIATION ECOLE DES CHÊNES

Ai l'honneur de solliciter, conformément aux dispositions des articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à (2)

Du 22 mars 2025 au 22 mars 2025,

De 13 H à 19 H, (2h du matin maximum)

à l'occasion de Carnaval

Veuillez agréer, M Crastes P-J le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 06/03/2025

Signature.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Je soussigné, Pierre-Jean CRASTES, Maire de la commune de Chênex

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L3335-1, L3334-2 et L3335-4 du Code de la santé publique ;

Vu (4)

Vu la demande ci-dessus ;

ARRÊTE :

Article unique – M (1)

Est autorisé à ouvrir un débit temporaire de 2ème **catégorie**

Du 22 Mars 2025 au 22 Mars 2025,

De 13h à 19h, (2h du matin maximum)

à l'occasion de Carnaval

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons. La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Chênex le 10/03/2025

Le Maire,

MAIRIE DE CHÊNEX (Haute-Savoie)

P/O le Maire
le 1er adjoint
Léon DUVAL

** Les boissons du 3e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin, les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

(1) Nom, prénoms, profession, adresse – (2) indiquer l'emplacement – (3) indiquer le motif : foire, vente de charité, fête, etc. –
(4) indiquer, le cas échéant les références du certificat de conformité local utilisé.